

## Arrêt

**n° 240 496 du 4 septembre 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE VIRON  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GAMMAR *loco* Me I. DE VIRON, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie luba et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2007, après votre mariage, vous êtes allée rejoindre votre époux au Caire (Egypte).*

*En 2012, vous trouvez un poste de secrétaire au sein de l'ambassade du Congo.*

Le 22 avril 2017, votre ambassade accueille le président Kabila pour sa visite d'état. Le soir du 22 avril 2017, vous apprenez, via votre ambassadrice que le président retourne plus tôt que prévu et intriguée, vous lui en demandez la raison. Cette dernière vous confie qu'il a conclu les contrats d'achat d'armes et qu'il peut donc retourner au pays. Devant cette information, vous prenez peur et faites le lien entre l'achat d'armes et les violences au Congo, notamment au Kasai. Le 24 avril 2017, vous partagez cette nouvelle information à votre père, votre oncle ainsi qu'à d'autres amis. Au mois de janvier 2018, vous apprenez par votre ambassadrice qu'il y a eu une fuite d'informations confidentielles et qu'une réunion aura lieu avec les diplomates. Vous avez peur d'être découverte et vous entamez les démarches pour quitter l'Egypte. Vous prenez contact avec un prêtre congolais pour qu'il vous obtienne un visa pour la Grèce. Le 1er juin 2018, vous arrivez en Grèce, à Athènes. Quelques semaines après votre arrivée en Grèce, vous apprenez via votre cousine que votre oncle est décédé et vous faites le lien avec vos divulgations. Le 15 mai 2018, alors que vous sortez de la mosquée pour la prière de l'Aid, vous croisez le cousin de l'ambassadeur au Caire et vous échangez des propos avec lui. En rentrant chez vous, vous regrettez cette conversation car vous craignez qu'il informe à son tour sa cousine, au Caire. Vous cherchez un billet pour venir en Belgique où vous avez une amie. Le 26 juin 2018, vous arrivez en Belgique. Le 4 juillet 2018, votre mère vous annonce le décès de votre père et vous faites de nouveau le lien avec les informations que vous lui avez divulguées quelques mois auparavant. Le 21 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. Le 15 mai 2019, vous accouchez d'un petit garçon en Belgique.

En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités car vous avez dévoilé des informations confidentielles du gouvernement et vous avez peur d'être rejetée par votre famille et votre belle-famille car vous avez eu un enfant avec un autre homme en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez que vos autorités ne vous arrêtent et vous tuent pour avoir dévoilée des informations confidentielles du gouvernement et vous avez peur d'être exclue et humiliée par votre entourage (famille et belle-famille) car vous avez eu un enfant avec un autre homme en Belgique. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre crainte en cas de retour soit fondée pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous craignez vos autorités congolaises car elles sont informées que vous êtes la personne à l'origine de la fuite d'informations confidentielles du gouvernement. Vous fondez votre crainte sur une combinaison de faits qui se sont succédés après que vous ayez divulgué des informations à certaines personnes.

Ainsi, vous expliquez avoir divulgué des informations confidentielles le 24 avril 2017 à votre père, votre oncle et certains amis au sujet des achats d'armes par le président Kabila malgré l'embargo imposé au Congo (EP 12/03/19, p. 16 et EP 24/09/19, pp. 8-9).

Vous dites que ces personnes ont à leur tour, partagé cette information autour d'eux et que cette situation a pris tellement d'ampleur qu'en janvier 2018, votre ambassadeur vous a informé que le gouvernement congolais soupçonnait une fuite d'informations secrètes au sein de l'ambassade du Caire (EP 12/03/19, p. 18 et EP 24/09/18, pp. 9).

*A partir de ce moment, vous vous êtes sentie en danger car un nouveau collègue a commencé à vous poser beaucoup de questions sur votre vie et vous avez alors décidé de quitter l'Égypte. Ensuite, votre sentiment d'insécurité s'est accru lorsque vous avez appris les décès de votre oncle en mai 2018 et celui de votre père en juillet 2018. Vous liez l'origine de leurs décès aux informations que vous leur aviez dévoilées (EP 12/03/19, pp. 19-20, 22).*

*Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément concret et consistant pour appuyer chacune de vos déclarations.*

*D'une part, vous reconnaissez vous-même qu'il n'y a aucun élément probant qui permet de croire que vos autorités vous soupçonnent concrètement d'avoir divulgué des informations confidentielles, si ce n'est que votre crainte est fondée sur votre propre déduction face à des événements successifs (pour lesquels vous n'apportez aucune précision) (EP 24/09/19, pp. 15-16).*

*D'autre part, vous dites que votre oncle et votre père avaient dévoilé à leur tour l'information secrète à beaucoup d'autres personnes, notamment via les réseaux sociaux. Or à cet égard, le Commissariat général constate que vous ne savez pas quand, ni à qui exactement votre père et votre oncle ont partagé cette information. Vous n'apportez pas non plus d'élément probant permettant de croire que cette fuite d'informations a pris de l'ampleur dans votre pays. Mais encore, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que ce sont vos autorités nationales qui sont à l'origine de leurs décès (EP 12/03/19, pp. 21-23).*

*Partant, le Commissariat général constate qu'aucun élément précis et concret ne permet d'accréditer votre récit et donc votre crainte fondée de persécution.*

*De plus, certains autres éléments dans votre récit tendent à renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle votre récit manque de crédibilité.*

*D'une part, le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vos autorités vous aient accordé un congé annuel pour vous permettre de voyager en Grèce alors qu'elles vous soupçonneraient d'être à l'origine de la fuite d'informations secrètes. Confrontée à cette incohérence, vous justifiez que le congé est prévu dans votre contrat de travail et qu'elles ne savaient pas avec certitude que vous étiez la personne à l'origine de la fuite d'informations. Votre explication manque de cohérence et justifie encore moins votre départ précipité pour la Grèce en juin 2018 (EP 12/03/19, pp. 18-19, EP 24/09/19, pp. 15-16, Farde « Documents » : n° ....).*

*D'autre part, il relève aussi que vous n'avez pas demandé de protection internationale en Grèce et que vous avez tardé à la demander en Belgique alors que les éléments qui fondaient votre crainte étaient déjà présents (Dossier administratif, EP 12/03/19, pp. 12-13).*

*Cet ensemble d'éléments constatés remet en cause la crédibilité de votre récit et également votre crainte fondée de persécutions en cas de retour au Congo.*

*Deuxièmement, vous invoquez une crainte de persécution à l'égard de votre entourage au Congo car vous avez eu un enfant d'une relation extra-conjugale en Belgique. Si le Commissariat général ne remet pas en cause cette situation, il ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au pays.*

*Ainsi, vous expliquez que vous serez montrée du doigt et humiliée pour avoir été une femme qui a quitté son foyer conjugal en abandonnant ses enfants et pour avoir fait ensuite un enfant avec un autre homme en dehors de tout lien de mariage. Vous dites que vous ne serez pas tuée par votre entourage mais humiliée, voire exclue socialement (EP 12/03/19, pp. 25-26 et EP 24/09/19, pp. 19-20). La situation ainsi alléguée n'est pas suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.*

*De plus, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de retourner dans votre pays, de vous installer loin de votre entourage et de subvenir à vos besoins au vu de votre profil personnel et professionnel. Ainsi, il constate que vous présentez le profil d'une femme débrouillarde disposant de ressources personnelles et professionnelles, qui vous ont permis, en Egypte, de vous inscrire à des formations scolaires, à trouver un poste de secrétaire à l'ambassade du Congo, à introduire une procédure de divorce à l'égard de votre époux malgré la désapprobation de votre famille, à trouver différents logements après la séparation avec votre époux et enfin à organiser des voyages (EP 12/03/19, pp. 5-7, 11, 27 et EP 24/09/19, pp. 11-15). Sous cet angle d'analyse, le Commissariat général considère dès lors qu'il vous est possible, a fortiori, de subvenir à vos besoins dans votre propre pays.*

*Vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour dans votre pays (EP 12/03/19, p. 27 et EP 24/09/19, p. 20)*

*S'agissant des documents versés pour appuyer votre récit, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision (Farde « Documents » : n° 1 à 20).*

*Vos passeports personnels permettent d'établir votre identité et nationalité, éléments qui sont considérés comme établis par le Commissariat général (Farde « Documents » : n°1, 16, 17).*

*Vos documents relatifs à votre travail de secrétaire au sein de l'ambassade du Congo (Farde « Documents » : n° 2 à 6, 18, 19) permettent de démontrer votre fonction au sein de cette institution durant six années. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Les documents liés à vos problèmes allégués (Farde « Documents » : n° 7 à 11) ne possèdent pas une force probante suffisante pour pouvoir remettre en cause l'analyse faite supra.*

*Ainsi, vous déposez deux documents qui démontreraient le décès de votre père (Farde « Documents » : n° 7 et 8). Le certificat de décès établi le 5 juillet 2018 présentent plusieurs éléments incohérents au niveau de la forme et du fond et qui réduisent fortement le caractère probant du document : plusieurs fautes d'orthographe et de syntaxe sont relevées : « je soussigner ... médecin directeur par le présent ... », « cause du décès : coup est blessure volontaire causant un mort d'homme par le couluna », « en foi de quoi le présent certificat lui est délivré ». Ensuite, le témoignage écrit par une maman congolaise n'apporte pas plus de précision quant aux circonstances du décès de votre père.*

*Vous déposez un document Word (Farde « Documents » : n° 8) pour démontrer que l'information confidentielle relative aux achats d'armes par le gouvernement congolais est fondée. Or le Commissariat général constate que vous ne prouvez pas que ce document soit un document officiel, qui a dû être rédigé dans le cadre de votre travail, dans la mesure où il reste un simple document Word, dactylographié en français et en arabe, sans aucune entête officielle, ni signature ou aucune mention officielle.*

*Vous déposez un lien vers une vidéo Youtube (ainsi que sa traduction) ainsi que des captures d'écran de votre boîte mail pour prouver que vous aviez accès à des informations confidentielles, qui ont fui (Farde « Documents » : n° 10 et 11). Or, le fait que vous ayez eu accès à des dossiers confidentiels n'est pas remis en cause étant donné que vous travailliez au sein de l'ambassade du Congo. Ensuite, vous dites que les informations secrètes ont été dévoilées par votre père, votre oncle et vos amis mais ce lien vers cette vidéo ne permet pas concrètement de connaître les circonstances exactes dans lesquelles sont faites cette vidéo.*

*Vous déposez aussi divers documents pour prouver votre procédure de demande de divorce par procuration, via un avocat à Kinshasa (Farde « Documents » : n° 12 à 14). Cette procédure de divorce démontre que votre volonté de vous séparer de votre ancien époux, mais cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Enfin, votre certificat médical établi le 6 novembre 2018 atteste de votre état de grossesse à cette époque, élément considéré comme établi.*

*Vous avez fait part de vos remarques au sujet des deux entretiens personnels au CGRA mais ces dernières se limitent à des précisions de vos propos et n'ont pas d'incidence sur l'analyse de vos problèmes invoqués.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, A., §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Directive 2011/95/CE, de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de précaution, de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1) *L'acte attaqué*
- 2) *Désignation BAJ*
- 3) *Courrier du 22.03.2019 ;*
- 4) *Courrier du 18.06.2019 ;*
- 5) *Courrier du 09.10.2019 ;*
- 6) *Article relatif aux massacres au Kasai à partir de 2016 »*

5.2. Lors de l'audience du 14 juillet 2020, la requérante dépose une note complémentaire comprenant une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Lettre de mandat à l'avocat [M. B.] et pièces jointes ;*
- 2. *Documents relatifs à la procédure en divorce devant le tribunal de Kinshasa ;*
- 3. *Courrier de Me [M. B.] au conseil belge de la requérante ;*
- 4. *Article concernant les heurts récents à Kinshasa ;*
- 5. *Discussion sur Facebook entre la requérante et Monsieur [B.] ».*

5.3. Le Conseil observe que les documents n° 3 à 5 joints à la requête font déjà partie du dossier administratif, ils sont donc pris en compte à ce titre par le Conseil. S'agissant des autres documents, le Conseil observe qu'ils répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

7.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

Le Conseil considère que les motifs développés au sein de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier.

7.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

7.7. Ainsi, la requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des soupçons et à fortiori des recherches des autorités congolaises à son encontre pour avoir divulgué des informations obtenue dans le cadre de son emploi à l'ambassade congolaise d'Egypte, ou encore des craintes alléguées en cas de retour du fait de sa demande de divorce et de l'enfant qu'elle a eu avec un autre homme - un chrétien - que son mari.

7.8. Le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités congolaises aient accordé un congé à la requérante pour voyager en Grèce si elles la soupçonnaient d'avoir divulgué des informations obtenue dans le cadre de son emploi à l'ambassade congolaise d'Egypte.

7.9. De même, le Conseil constate que la requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande de protection, d'apporter la moindre information concernant la façon dont son père et son oncle ont divulgué les informations qu'elle leur avait transmises.

7.10. Par ailleurs, la requête fait valoir que le seul fait de s'être enfuie de son poste de secrétaire administrative à l'ambassade représente en lui-même un motif sérieux de crainte de persécutions, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

7.11. De même, elle ne fournit aucune explication permettant de comprendre les raisons de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès des autorités belges.

7.12. S'agissant des craintes de la requérante liées au fait qu'elle a voulu divorcer et qu'elle a eu un enfant avec un autre homme que son mari, la requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse et fait valoir qu'elle n'aura plus le soutien de sa famille, que les parents de son mari l'ont menacée de mort et qu'elle « craint le pire » s'ils apprennent qu'elle a eu un enfant avec un autre homme « non musulman » et qu'elle craint également la nouvelle épouse de son mari et sa famille. Or, le Conseil observe que, lors de son entretien personnel du 24 septembre 2019, lorsqu'elle est questionnée sur les risques concrets qu'elle encourt du fait de cette situation, la requérante invoque uniquement la crainte d'être « mal vue » et d'être privée de ses enfants. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle affirme qu'elle « ne voit pas ce qui vous empêcherait de retourner dans votre pays, de vous installer loin de votre entourage et de subvenir à vos besoins au vu de votre profil personnel et professionnel. Ainsi, il constate que vous présentez le profil d'une femme débrouillarde disposant de ressources personnelles et professionnelles, qui vous ont permis, en Egypte, de vous inscrire à des formations scolaires, à trouver un poste de secrétaire à l'ambassade du Congo, à introduire une procédure de divorce à l'égard de votre époux malgré la désapprobation de votre famille, à trouver différents logements après la séparation avec votre époux et enfin à organiser des voyages (EP 12/03/19, pp. 5-7, 11, 27 et EP 24/09/19, pp. 11-15). Sous cet angle d'analyse, le Commissariat général considère dès lors qu'il vous est possible, a fortiori, de subvenir à vos besoins dans votre propre pays ». Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante affirme craindre que sa belle-famille ne la prive de ses enfants, mais qu'elle n'a pas hésité à quitter l'Egypte et à venir en Europe sans eux.

7.13. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse.

Quant aux informations sur les violences au Kasai, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel.

S'agissant des documents n° 1 à 3 versés par la requérante à l'audience du 14 juillet 2020 par le biais d'une note complémentaire (« 1. Lettre de mandat à l'avocat [M. B.] et pièces jointes ; 2. Documents relatifs à la procédure en divorce devant le tribunal de Kinshasa ; 3. Courrier de Me [M. B.] au conseil belge de la requérante », le Conseil observe qu'ils attestent d'éléments qui ne sont pas contestés, à savoir le mariage de la requérante avec B. A. M. et des démarches qu'elle a entreprises afin de divorcer de ce dernier.

S'agissant de l'article « *Protests in the DRC over election chief appointment plan* » déposé à l'audience du 14 juillet 2020 par le biais d'une note complémentaire, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant de messages entre la requérante et son époux B. A. M., ils attestent tout au plus que la requérante est séparée de son mari et de ses enfants, ce qui n'est pas contesté.

7.14. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.17. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN